



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D941 et D169

Sur le territoire des communes de CUINCHY, LAVENTIE et VIOLAINES  
hors agglomération

RÉFECTION DE VOIRIE - POINT À TEMPS AUTOMATIQUE PATA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la nécessité de réaliser l'opération de Réfection de voirie - Point à temps automatique PATA,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur **la D941 du PR 153+270 au PR 154+155 et la D169 du PR 0+25 au PR 5+875, hors agglomération,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D941 du PR 153+270 au PR 154+155 et la D169 du PR 0+25 au PR 5+875 hors agglomération sur le territoire des communes de **CUINCHY, LAVENTIE et VIOLAINES**, entre le **lundi 08 juin 2026 et le mercredi 08 juillet 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé manuellement,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Respect des fiches CM43 et/ou CM44,

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

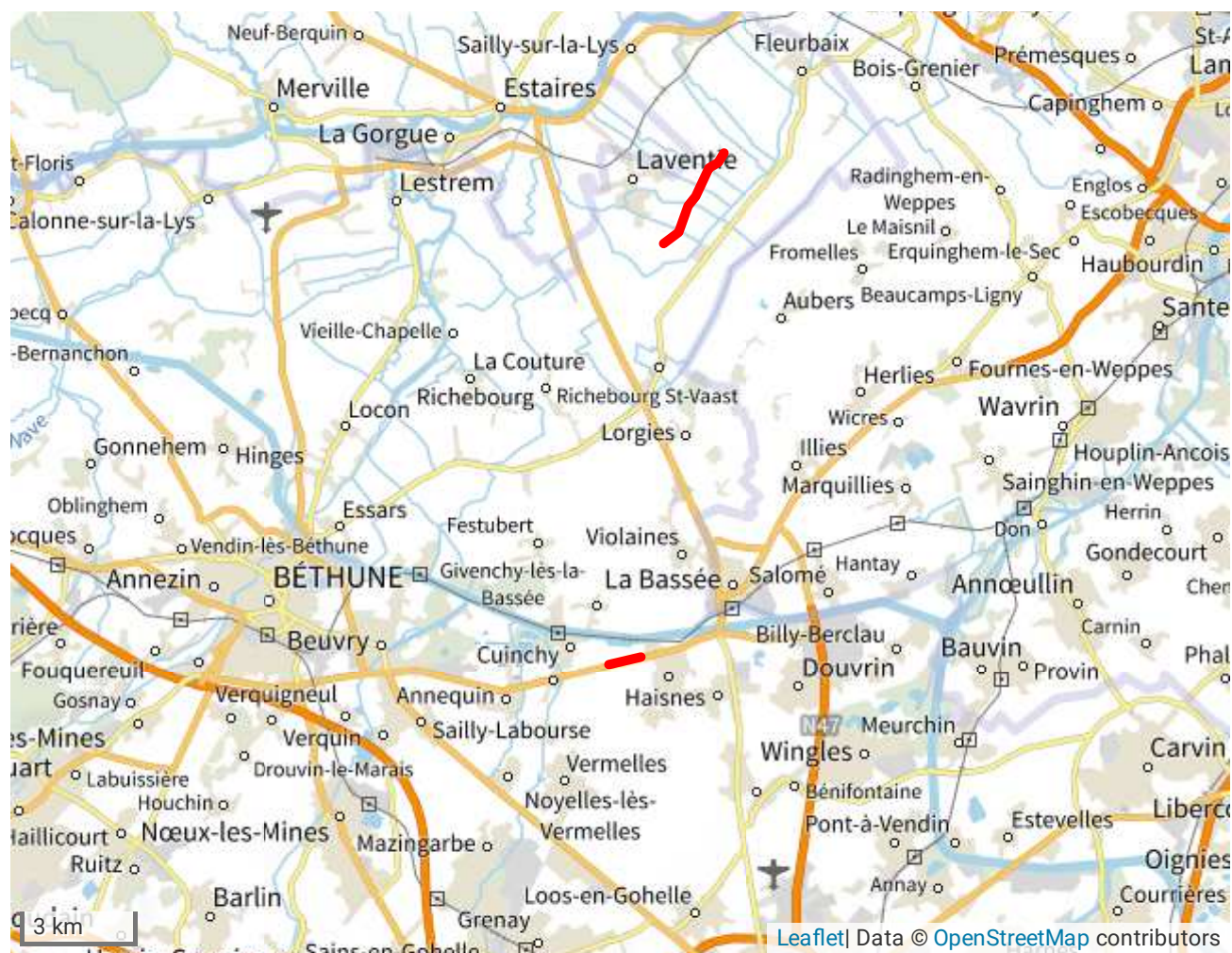
Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 5 juin 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gerard Freville', written in a cursive style.

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

## ANNEXE - LOCALISATION

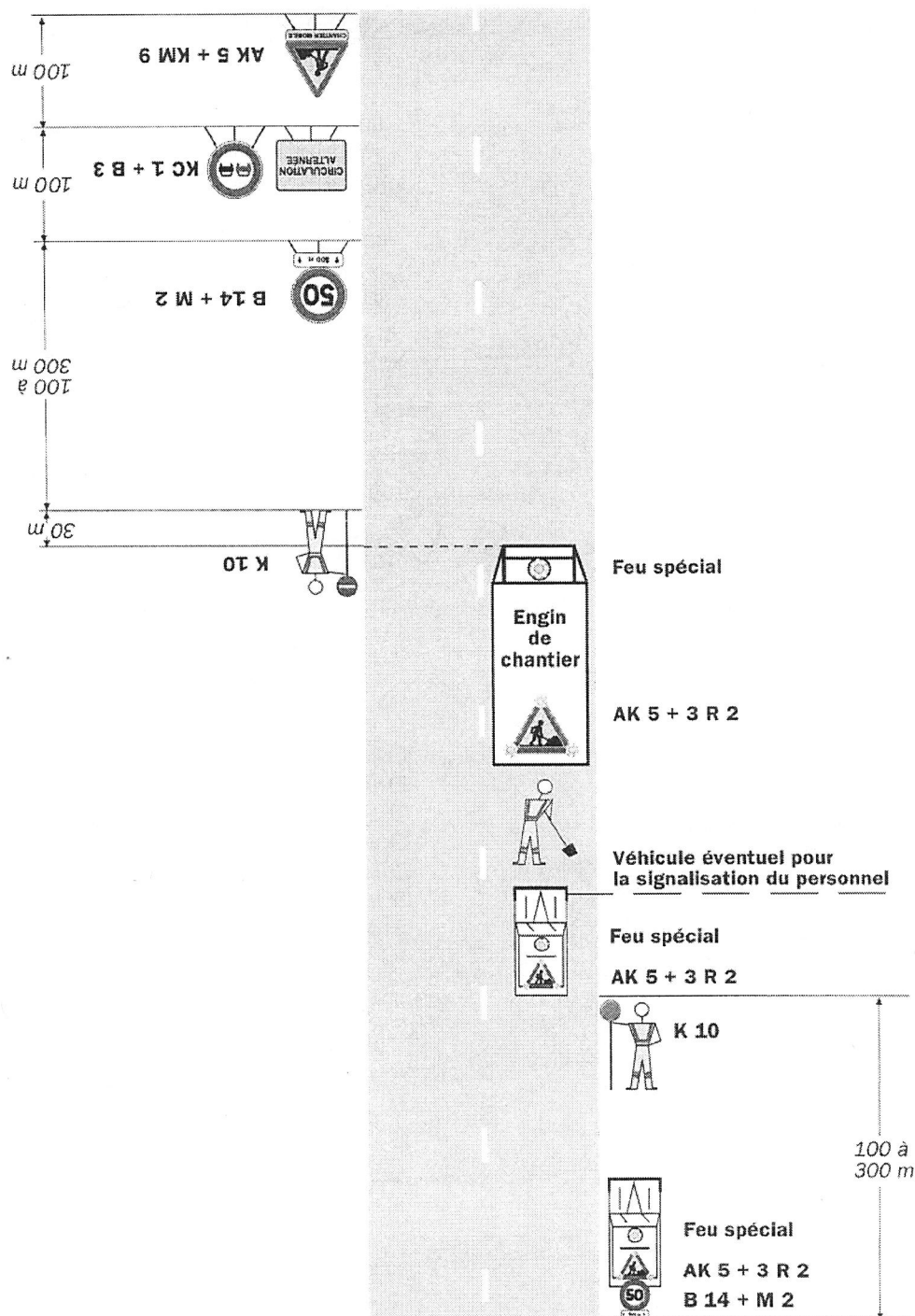


## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

# Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat

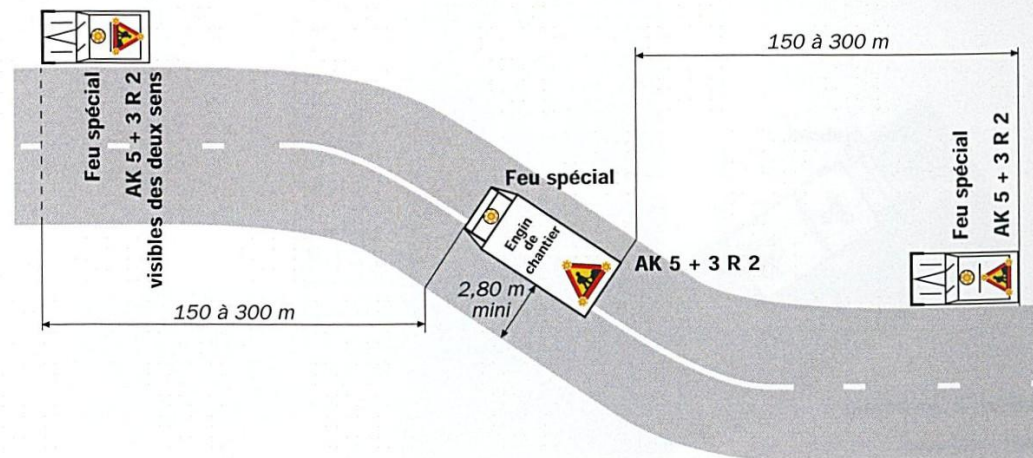
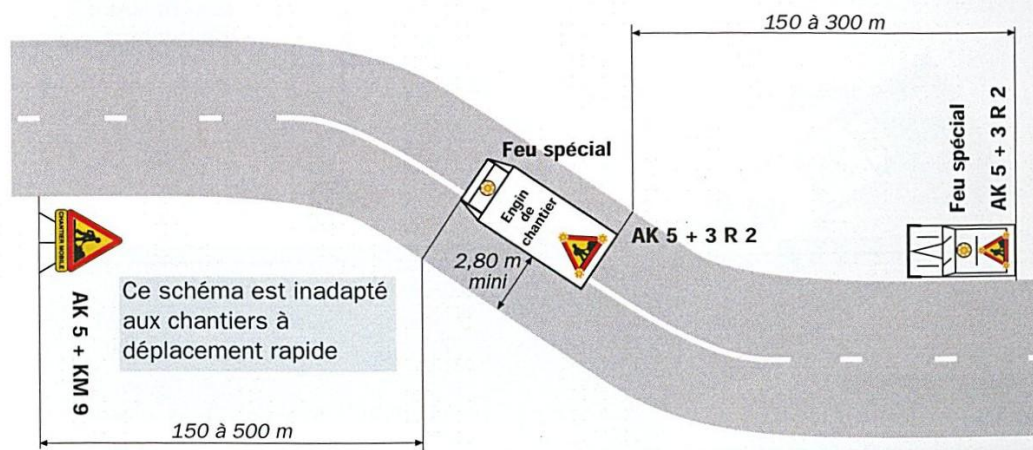
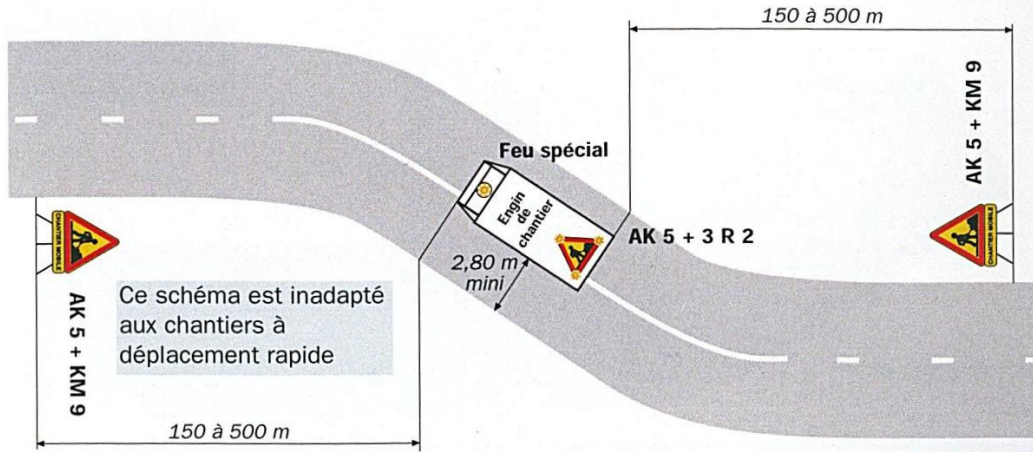


**Remarque(s) :**

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.